

Cote du document: EB 2011/102/INF.5  
Date: 5 avril 2011  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## **Point sur l'appel du jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail devant la Cour internationale de justice**

### **Note pour les représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Rutsel Martha**  
Conseiller juridique  
téléphone: +39 06 5459 2457  
courriel: r.martha@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Fonctionnaire responsable des  
organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent deuxième session  
Rome, 10-12 mai 2011

---

Pour: **Information**

## **Point sur l'appel du jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail devant la Cour internationale de justice**

### **La résolution du Conseil d'administration**

1. Par une résolution adoptée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 22 avril 2010 (EB 2010/99/R.43/Rev.1), le Conseil d'administration, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (le Tribunal), a décidé de soumettre à la Cour internationale de justice (la Cour), pour avis consultatif, la question de la validité du jugement n° 2867 rendu par le Tribunal.

### **Présentation de la demande**

2. Conformément à la décision du Conseil d'administration, le Président a soumis à la Cour, le 23 avril 2010, les questions contenues dans la résolution et a désigné le Conseiller juridique pour agir en qualité de représentant légal du FIDA durant la procédure.

### **Ordonnance de la Cour**

3. Par lettres en date du 26 avril 2010, le greffier de la Cour a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour. Par une ordonnance en date du 29 avril 2010, la Cour:
  - a) a décidé que le Fonds et ses États membres admis à ester devant la Cour, les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et admis à ester devant la Cour ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal en vertu du paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif;
  - b) a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourront être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut;
  - c) a fixé au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut;
  - d) a décidé que le Président du Fonds international de développement agricole devra transmettre à la Cour tout exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal que ladite requérante souhaiterait porter à la connaissance de la Cour; et a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel un exposé éventuel de l'opinion de la requérante visée par le jugement pourra être présenté à la Cour et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourront être présentées à la Cour.
4. La suite de la procédure a été réservée.

### **Présentation d'exposés écrits**

5. Dans son ordonnance du 24 janvier 2011, le président de la Cour a noté que le Conseiller juridique du FIDA avait présenté, le 19 octobre 2010, un exposé écrit du Fonds et, le 26 octobre 2010, un exposé de l'opinion de la requérante. Il a également indiqué que, le 28 octobre 2010, l'Ambassadeur de l'État plurinational de Bolivie auprès du Royaume des Pays-Bas avait présenté un exposé écrit du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie. Ces écritures avaient été présentées dans les délais fixés par la Cour à cet effet.

### **Ordonnance de prorogation des délais prise par la Cour**

6. Par ordonnance du 24 janvier 2011, le président de la Cour a reporté au 11 mars 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut, ainsi que la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal pourront être présentées à la Cour.
7. Cette prorogation des délais, initialement fixés au 31 janvier 2011, fait suite à une demande en ce sens formulée par le Conseiller juridique du FIDA dans une lettre datée du 21 janvier 2011.

### **Demande d'opinion de la Conférence des Parties à la CCD**

8. Le 9 mars 2011, le FIDA a présenté à la Cour un exposé écrit précisant que, aux termes de l'ordonnance de la Cour en date du 29 avril 2010, la Conférence des Parties (CdP) à l'UNCCD ne figurait pas parmi les entités invitées à présenter un exposé écrit et des observations écrites dans le cadre de la procédure en cours. Le FIDA a informé la Cour qu'il avait engagé des consultations avec le Bureau de la CdP lors de sa réunion tenue à Bonn (Allemagne) le 20 février 2011. Le FIDA a fait observer que, à la lumière de ce qui était ressorti de la réunion de Bonn mentionnée ci-dessus, et comme l'indiquent le texte du jugement n° 2867 du Tribunal et les exposés écrits présentés à la Cour en octobre 2010, il est manifeste que la CdP – partenaire du Fonds aux termes du Mémoire d'accord de 1999 relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial, et à laquelle il est fait référence dans les questions VI et VII de la demande d'avis consultatif formulée par le FIDA – est susceptible de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour dans le cadre de la présente procédure.
9. Notant que la phase écrite de la procédure était achevée, le FIDA a fait savoir à la Cour qu'il considérait comme utile que la Cour sollicite l'opinion de la CdP, sous toute forme que la Cour jugera appropriée et/ou au cours de la procédure orale demandée par le Fonds.
10. Le Fonds a également demandé que les exposés écrits soumis dans le cadre de cette procédure, ainsi que les documents figurant en annexe, soient mis à disposition publique au moment opportun. Le Fonds a en outre demandé l'autorisation de transmettre à la CdP et au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies une copie des exposés écrits soumis dans le cadre de cette procédure, ainsi que les documents figurant en annexe, dès que la Cour, ou son président si celle-ci ne siège pas, aura pris une décision concernant la présente demande de mise à disposition publique des documents.